

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Article 1 <sup>er</sup> A	Article 1 <sup>er</sup> A	Article 1 <sup>er</sup> A	Article 1 <sup>er</sup> A
<b>Supprimé.</b>	<p>Après l'article L. 52-11-1 du code électoral, il est inséré un article L. 52-11-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 52-11-2. — Pour les élections sénatoriales, il est institué un plafond de dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de l'année précédant le premier jour du mois de l'élection, et ce jusqu'à la date du scrutin.</p> <p>« Le plafond des dépenses pour l'élection des sénateurs est de 100 000 F par candidat pour les départements qui ont droit à deux sièges de sénateurs ou moins. Dans les autres départements, ce plafond est de 100 000 F par liste de candidats.</p> <p>« Les plafonds sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.</p> <p>« A l'exception des articles L. 52-11 et L. 52-11-1 et sous réserve des dispositions des deux premiers alinéas du présent article, les dispositions du chapitre V bis du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du présent</p>	<p>I. — Après l'article L. 308 du code électoral, il est inséré un article L. 308-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 308-1. — Les dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 52-8 s'appliquent aux candidats aux élections sénatoriales. »</p> <p>II. — Le troisième alinéa (2<sup>o</sup>) du I de l'article L. 113-1 du même code est complété par les mots : « ou L. 308-1 ».</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Article premier	code s'appliquent aux élections sénatoriales. »	Article premier <i>(Alinéa sans modification).</i>	Article premier <b>Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>
Dans le dernier alinéa de l'article L. 284 du code	L'article L. 284 du même code est ainsi modifié :	1° <i>(Alinéa sans modification).</i>	
	1° Les six premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :	« Les conseils...	
	« Les conseils municipaux désignent un nombre de délégués déterminé en fonction de la population des communes, à raison d'un délégué pour 300 habitants ou une fraction de ce nombre.	...nombre. Le Conseil de Paris élit un nombre de délégués égal à dix fois son effectif.	
	« Lorsque le nombre de délégués est inférieur ou égal à l'effectif du conseil municipal, les délégués sont élus au sein de ce conseil. Toutefois, lorsqu'en application des articles L. 287 et L.O. 286-1, le conseil municipal n'est pas en mesure d'élire en son sein l'ensemble des délégués, dont le nombre total est arrêté en vertu du premier alinéa, des délégués supplémentaires sont élus pour atteindre ce nombre dans les conditions prévues aux articles L. 288 et L. 289.	« Lorsque...	
	« Lorsque le nombre de délégués est supérieur à l'effectif du conseil municipal, les membres de ce conseil sont délégués de droit, les autres délégués étant élus dans les conditions fixées à l'article L. 289. » ;	... conseil.	
	2° Dans le dernier alinéa, les mots...	2° <i>(Sans modification).</i>	

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>électoral, les mots : « des alinéas 2 à 6 de l'article 10 du code de l'administration communale » sont remplacés par les mots : « des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales ».</p>	<p>...territoriales. »</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> bis A</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> bis A</p>
<p>Article 1<sup>er</sup> bis A</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> bis A</p>	<p><b>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Supprimé.</b></p>	<p>La dernière phrase de l'article L. 286 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Il est augmenté de un par cinq titulaires ou fraction de cinq. Dans les communes visées au chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du présent code, les suppléants sont élus au sein du conseil municipal. »</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> bis A</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> bis A</p>
<p>Article 1<sup>er</sup> bis B</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> bis B</p>	<p><b>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 287 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers généraux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent. »</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> bis B</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> bis B</p>
<p>Article 1<sup>er</sup> bis</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> bis</p>	<p><b>Maintien de la suppression adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p>
<p>Le second alinéa de l'article L. 285 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>	<p>« En outre, dans ces communes, les conseils mu-</p>	

<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>nicipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 700 habitants en sus de 9 000. »</p>			
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>L'article L. 288 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>L'article... ... ainsi rédigé :</p>	<p><b>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p>
<p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « à l'article 27 du code de l'administration communale » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales » ;</p>	<p>« Art. L. 288. — Dans les communes visées au chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du présent code, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément dans les conditions suivantes. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.</p>		
<p>2° Après le premier alinéa de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.</p>		
<p>« Les délégués et les suppléants sont élus au sein du conseil municipal. »</p>	<p>« Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.</p>		

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Article 3</p> <p>L'article L. 289 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les communes de 9 000 habitants et plus, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le vote par procuration est admis dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales. »</p>	<p>« L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé. »</p> <p>Article 3</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les communes visées au chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du présent code, l'élection ...</p> <p>...à pourvoir. » ;</p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable. »</p>	<p>Article 3</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Dans... ... visées aux chapitres III et IV du titre ...</p> <p>...à pourvoir. » ;</p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 3</p> <p><b>Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p>
.....	.....	.....	.....
	Article 4 bis (nouveau)	Article 4 bis	Article 4 bis

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>L'article L. 290-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 290-1. — Les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion. Ces délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune issue de la fusion parmi les conseillers municipaux élus dans la section électorale correspondante ou parmi les électeurs de cette section dans les conditions fixées au présent titre. Néanmoins lorsqu'il existe un conseil consultatif, les délégués de la commune associée sont désignés en son sein. Lorsque le nombre de délégués de la commune associée est supérieur à l'effectif du conseil consultatif, les membres de ce conseil sont délégués de droit, les autres délégués étant élus parmi les électeurs de la commune associée. »</p>	<p><b>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Article 5</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 294 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les départements qui ont droit à trois sièges de sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. »</p>	<p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Dans... ... droit à deux sièges ... ...à deux tours. »</p>	<p>Article 5</p> <p><b>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p>« Art. L. 290-1. — Les communes...</p> <p>...correspondante. Lorsque le nombre de délégués de la commune associée est supérieur à celui des conseillers municipaux élus dans la section électorale correspondante, ces conseillers municipaux sont délégués de droit, les autres délégués étant élus parmi les électeurs de la commune associée. Néanmoins...</p> <p>... associée. »</p>
<p>Article 6</p> <p>Le premier alinéa de</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 6</p> <p><b>Reprise du texte adopté</b></p>	<p>Article 6</p> <p><b>Rétablissement du texte</b></p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
l'article L. 295 du même code est ainsi rédigé :		par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	adopté par le Sénat en deuxième lecture
« Dans les départements qui ont droit à quatre sièges de sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. »	« Dans... ... droit à trois sièges ...		
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
[Conforme]	[Conforme]	[Pour coordination]	(Sans modification).
Le premier alinéa de l'article L. 300 du même code est ainsi rédigé :		La première phrase du premier alinéa de l'article L. 300 du même code est ainsi rédigée :	
« Dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, chaque liste de candidats doit comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. »	..préférentiel. »	« Dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, chaque liste de candidats doit comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. »	
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
Il est inséré, dans le chapitre V du titre I <sup>er</sup> du livre III du code électoral, après l'article L. 334-3, un article L. 334-3-1 ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification).	I. Il est...	I. (Alinéa sans modification).
« Art. L. 334-3-1. — Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des articles L. 288 (premier alinéa), L. 289 (dernier alinéa) et L. 290 du code électoral, il y a lieu de lire :	« Art. L. 334-3-1. — Pour l'application à Saint-Pierre et Miquelon de l'article L. 290 du présent code, il y a lieu de lire :	(Alinéa sans modification).	« Art. L. 334-3-1. — Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des articles L. 288 (premier alinéa), L. 289 (dernier alinéa) et L. 290, il y a lieu de lire :
« 1° «par l'article L. 121-12 du code des communes applicable locale-	« 1° Supprimé.	« 1° Supprimé.	« 1° «par l'article L. 121-12 du code des communes applicable locale-

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>ment» au lieu de : «aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales» ;</p>	<p>« 2° <b>Supprimé.</b></p>	<p>« 2° <b>Supprimé.</b></p>	<p>ment» au lieu de : «aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales» ;</p>
<p>« 2° «le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement» au lieu de : «le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales» ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« 2° «le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement» au lieu de : «le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales» ;</p>
<p>« 3° «de l'article L. 121-5 du code des communes applicable localement» au lieu de : «des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales» ».</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>« Le dernier alinéa de l'article L. 284 du présent code n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
		<p><i>II.(nouveau)</i> Il est inséré, dans le titre Ier du livre III du même code, après le chapitre V, un chapitre VI ainsi rédigé :</p>	<p><i>II. (Sans modification)</i>.</p>
		<p><b>Chapitre VI</b> <b>« Condition d'application</b></p>	
		<p>« Art. L. 334-3-2. Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	
		<p><i>III.(nouveau)</i> Le VII de l'article 2 de l'ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer est abrogé.</p>	<p><i>III. (Sans modification)</i>.</p>
<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Il est inséré, dans le chapitre V du titre II du livre III du code <i>électoral</i>, après l'article L. 334-15, un article L. 334-15-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est... ... livre III du <i>même</i> code, après ...  ...ainsi rédigé :</p>	<p><b>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. L. 334-15-1. — Pour l'application à Mayotte des articles L. 284 (dernier alinéa), L. 288 (premier alinéa), L. 289 (dernier alinéa) et L. 290 du code électoral, il y a lieu de lire :</p>	<p>« Art. L. 334-15-1. — Pour...  ...(dernier alinéa) et L. 290 <i>du même code</i>, il y a lieu de lire :</p>		<p>« Art. L. 334-15-1. — Pour...  ...(dernier alinéa) et L. 290, il y a lieu de lire :</p>
<p>« 1° «des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes applicable localement» au lieu de : «des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales» ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>		<p>« 1° (Sans modification).</p>
<p>« 2° «par l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement» au lieu de : «aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales» ;</p>	<p>« 2° <b>Supprimé.</b></p>		<p>« 2° «par l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement» au lieu de : «aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales» ;</p>
<p>« 3° «le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement» au lieu de : «le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales» ;</p>	<p>« 3° <b>Supprimé.</b></p>		<p>« 3° «le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement» au lieu de : «le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales» ;</p>
<p>« 4° «de l'article L. 121-5 du code des communes applicable localement» au lieu de : «des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales». »</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>		<p>« 4° (Sans modification).</p>
<p>Article 15 bis</p>	<p>Article 15 bis</p>	<p>Article 15 bis</p>	<p>Article 15 bis</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>L'article 16 de la loi n°85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés et sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification).</p>	<p>[Pour coordination]</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>« Art. 16. Les dispositions du titre III, des chapitres Ier et IV à VII du titre IV du livre II du code électoral, à l'exception de l'article L.301, sont applicables à l'élection des sénateurs en Polynésie française, à Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 4, 4-1 et 6 de la présente loi. »</p>	<p>« Art.L.439. Les dispositions du titre III et des chapitres Ier à VII du titre IV du livre II, à l'exception de l'article L.301, ainsi que celles des articles L.385 à L.387, sont applicables à l'élection des sénateurs en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. »</p>		
<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
<p>La loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>I. — Il est inséré, après l'article 16, deux articles 16-1 et 16-2 ainsi rédigés :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>I. — Il est inséré, après l'article L.439 du même code, deux articles L.439-1 et L.439-2 ainsi rédigés :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 16-1. — Pour l'application en Polynésie française des articles L. 284 (dernier alinéa), L. 288 (premier alinéa), L. 289 (dernier alinéa) et L. 290 du code électoral, il y a lieu de lire :</p>	<p>« Art. 16-1. — Pour...  ... (dernier alinéa) et L. 290 du code électoral, il y a lieu de lire.</p>	<p>« Art.L.439-1 — Pour...  ...L. 290, il y a lieu de lire :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« 1° «des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes applicable localement» au lieu de : «des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales» ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
<p>« 2° «l'article</p>	<p>« 2° <b>Supprimé.</b></p>	<p>« 2° <b>Supprimé.</b></p>	<p>« 2° «l'article</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
L. 121-12 du code des communes applicable localement» au lieu de : «aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales» ;	<b>« 3° Supprimé.</b>	<b>« 3° Supprimé.</b>	L. 121-12 du code des communes applicable localement» au lieu de : «aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales» ;
« 3° «le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement» au lieu de : «le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales» ;	<i>« 4° (Sans modification).</i>	<i>« 4° (Sans modification).</i>	« 3° «le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement» au lieu de : «le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales» ;
« 4° «l'article L. 121-5 du code des communes applicable localement» au lieu de : «des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales».	<i>« Art. 16-2. — (Alinéa sans modification).</i>	<i>« Art. L.439-2. — Pour... ...Calédonie des articles L.284 (dernier alinéa) et L.290,il y a lieu de lire :</i>	<i>« 4° (Sans modification).</i>
« Art. 16-2. — Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de la présente loi, il y a lieu de lire :	<i>« 1° (Sans modification).</i>	<i>« 1° (Sans modification).</i>	<i>« Art. L.439-2. — Pour... ...Calédonie des articles L.284 (dernier alinéa), L.288 (premier alinéa), L.289 (dernier alinéa) et L.290,il y a lieu de lire :</i>
« 1° «des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie» au lieu de : «des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales» ;	<b>« 2° Supprimé.</b>	<b>« 2° Supprimé.</b>	<i>« 1° (Sans modification).</i>
« 2° «l'article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie» au lieu de : «aux articles L. 2121-20 et 2121-21 du code général des collectivités territoriales» ;	<b>« 3° Supprimé.</b>	<b>« 3° Supprimé.</b>	« 2° «l'article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie» au lieu de : «aux articles L. 2121-20 et 2121-21 du code général des collectivités territoriales» ;
« 3° «le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes de la			« 3° «le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes de la

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Nouvelle-Calédonie» au lieu de : «le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales» ;	« 4° (Sans modification).	« 4° (Sans modification).	Nouvelle-Calédonie» au lieu de : «le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales» ;
« 4° «l'article L. 121-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie» au lieu de : «des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales». »	II. — Non modifié.	II. — L'article L.446 du code électoral est ainsi rédigé :	« 4° (Sans modification).
II. — Non modifié. <i>[texte adopté par le Sénat en première lecture]</i>			II. — (Sans modification).
A. — Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :			
“ Les déclarations de candidatures doivent, pour le premier tour, être déposées en double exemplaire auprès des services du représentant de l'Etat au plus tard à dix-huit heures le deuxième vendredi qui précède le scrutin.		« Art.L.446. Les déclarations...	
“ Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature si celle-ci est conforme aux prescriptions en vigueur. ”		...le scrutin.	
B. — Dans le dernier alinéa dudit article, les mots : “ neuf jours avant celui de l'ouverture du scrutin ” sont remplacés par les mots : “ le deuxième jeudi qui précède le scrutin ”.		(Alinéa sans modification).	
		B. — Supprimé	

<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<hr/> <b>Article 18</b>	<hr/> <b>Article 18</b>	<hr/> <b>Article 18</b>	<hr/> <b>Article 18</b>
L'article 3 de la loi n° 66-504 du 12 juillet 1966 portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs est abrogé.	I — L'article L. 285 et le deuxième alinéa de l'article L. 287 du code électoral sont abrogés.  II. — L'article ...  ...est abrogé.  III — Le dernier alinéa de l'article L.445 du code électoral est supprimé.	<b>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>